



1504

24 MAI 2016

**Le Ministre des Finances**

**A**

**OBJET :** Retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu suite aux augmentations salariales au titre de l'année 2015

**REFERENCES :** - Notre lettre n° 646 en date du 10 mars 2016  
- Votre lettre en date du 19 avril 2016

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander à savoir les modalités de détermination de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu pour les salariés dont le revenu annuel net a dépassé 5.000 dinars suite aux augmentations salariales du secteur privé au titre de l'année 2015, et notamment, la retenue à la source due sur les salariés qui s'absentent pour avoir un revenu annuel net inférieur à 5.000 dinars.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

**1. Les modalités de détermination de la retenue à la source suite aux augmentations salariales**

L'imposition de la quote-part du revenu annuel net qui dépasse 5000 dinars suite aux augmentations salariales au titre de l'année 2015 au taux de 20% ne s'applique qu'aux personnes dont le salaire n'était pas imposable avant lesdites augmentations salariales.

Etant précisé qu'aucune modification n'a été apportée aux modalités de détermination du revenu exonéré de l'impôt sur le revenu telles que précisées par la note commune n°14/2014.

En effet, et pour la détermination du revenu annuel net, seules les primes fixes sont prises en considération à l'exception des primes irrégulières et dont le montant est variable.

De ce fait, l'impôt au taux de 20% est appliqué seulement sur la quote-part du revenu annuel net, ainsi déterminé, qui dépasse 5.000 dinars.

Il est à préciser que la retenue à la source mensuelle exigible, est égale à l'impôt annuel calculé au taux de 20% appliquée à ladite quote-part, divisé par le nombre de mois restant de l'année concernée.

## **2. La détermination de la retenue à la source en cas d'absentéisme**

Pour la détermination du revenu annuel net, il est pris en considération le salaire tel que déterminé conformément au régime du travail fixé par la législation en vigueur ou par les statuts des sociétés et les conventions collectives sectorielles.

Ainsi, pour le cas particulier d'un salarié, dont le revenu annuel net a dépassé 5.000 dinars suite à l'augmentation de salaires au titre de l'année 2015, et qui s'est absenté pour que son revenu annuel net reste inférieur à 5000 dinars, la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu est déterminée sur la base du salaire d'un mois de travail compte non tenue de son absence.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Secrétaire

Le Secrétaire

Hédi DAMAK